

Loi organique n° 31 - 2017 du 7 août 2017
déterminant l'organisation, la composition et le fonctionnement du
Conseil consultatif des sages et des notabilités traditionnelles

*L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;
LA COUR CONSTITUTIONNELLE A DECLARE CONFORME A LA CONSTITUTION ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :*

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le Conseil consultatif des sages et des notabilités traditionnelles émet des avis sur la gouvernance démocratique, culturelle et sociale de l'Etat et fait au Gouvernement des suggestions pouvant contribuer à la gestion politique solidaire.

Il se réunit à la demande du Président de la République.

Article 2 : Le Conseil consultatif des sages et des notabilités traditionnelles est placé sous l'autorité du Président de la République.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DE LA COMPOSITION

Article 3 : Le Conseil consultatif des sages et des notabilités traditionnelles comprend des membres de droit et des membres désignés par le Président de la République, en Conseil des ministres.

Sont membres de droit :

les rois ;

le président national des sages ;

les présidents des sages de chaque département.

Sont membres désignés par le Président de la République, en Conseil des ministres :

- les membres du bureau exécutif national des sages ;
- les chefferies traditionnelles de chaque département ;
- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du ministère en charge de l'administration du territoire ;
- un représentant du ministère en charge de la culture et des arts ;
- les individualités reconnues pour leur esprit de modération et d'adhésion à la cohésion et à la solidarité nationales ainsi qu'à la justice sociale.

Article 4 : Outre les membres de droit et ceux désignés en Conseil des ministres, le Président de la République peut désigner, pour siéger au Conseil consultatif des sages et des notabilités traditionnelles, tout sage ou notable traditionnel reconnu pour son esprit de modération et d'adhésion aux valeurs de cohésion et de solidarité nationales ou qualifié quant au problème de gouvernance démocratique, culturelle e- sociale dont est saisi le Conseil.

Article 5 : Tout sage faisant preuve d'activisme politique ne peut être nommé membre du Conseil consultatif des sages et des notabilités traditionnelles.

Article 6 : Le secrétariat permanent est l'organe représentatif du Conseil consultatif des sages et des notabilités traditionnelles. Il comprend un secrétaire permanent et deux secrétaires.

Article 7 : Le secrétaire permanent du Conseil consultatif des sages et des notabilités traditionnelles est nommé par décret du Président de la République, sur proposition du ministre chargé de l'administration du territoire.

Le ministre chargé de l'administration du territoire nomme par arrêté les deux secrétaires.

Article 8 : Les membres du secrétariat permanent perçoivent une indemnité mensuelle dont le montant est fixé par voie réglementaire.

TITRE III : DU FONCTIONNEMENT

Article 9 : Le Président de la République saisit le Conseil consultatif des sages et des notabilités traditionnelles et lui demande de se prononcer, lorsque les questions liées à la gouvernance démocratique, culturelle et sociale de l'Etat sont compromises.

Article 10 : Le Conseil consultatif des sages et des notabilités traditionnelles est convoqué par décret du Président de la République.

Le décret de convocation du Conseil fixe les questions politiques d'intérêt national sur lesquelles le Conseil consultatif des sages et des notabilités traditionnelles doit se prononcer. Par le même décret, sont arrêtées la liste des participants au Conseil, la date de la tenue de celui-ci et la durée des travaux.

Article 11 : Après la publication du décret portant convocation du Conseil, le secrétaire permanent adresse des convocations individuelles à tous les membres du Conseil figurant sur le décret portant convocation du Conseil, d'avoir à se réunir à la date fixée.

Les convocations précisent le lieu de déroulement des travaux et l'heure d'ouverture de ceux-ci.

Article 12 : Le secrétaire permanent entouré, du président national des sages et des présidents des sages de chaque département, préside la réunion du Conseil consultatif des sages et des notabilités traditionnelles et propose la composition des instances de celui-ci.

Article 13 : Les instances du Conseil consultatif des sages et des notabilités traditionnelles sont le bureau et le secrétariat des travaux.

Article 14 : Le bureau des travaux comprend :

- un président ;

- un premier vice-président ;
- un deuxième vice-président ;
- un rapporteur.

Article 15 : Le secrétariat des travaux comprend :

- un chef de secrétariat ;
- six membres.

Article 16 : Pour la conduite des travaux, le Conseil consultatif des sages et des notabilités traditionnelles adopte en plénière un règlement intérieur proposé par le bureau des travaux du Conseil.

Copie du règlement intérieur est transmise au ministre chargé de l'administration du territoire pour information.

Le règlement intérieur des travaux du Conseil règle les questions liées à la distribution de la parole, au temps de parole, à l'ordre et à la discipline pendant le déroulement des travaux.

Article 17 : Les réunions du Conseil consultatif des sages et des notabilités traditionnelles sont sanctionnées par des avis ou des suggestions adressées au Président de la République. Un communiqué final peut être rendu public après sa transmission au Président de la République.

Article 18 : Les avis et suggestions ainsi que le communiqué final sont adoptés par le plénum des membres du Conseil consultatif des sages et des notabilités traditionnelles, à la majorité absolue des membres présents au Conseil.

Article 19 : La qualité de membre du Conseil consultatif des sages et des notabilités traditionnelles ne donne droit à aucune indemnité.

Toutefois, les membres du Conseil consultatif des sages et des notabilités traditionnelles participant au Conseil ont droit au remboursement de leurs frais de transport et au paiement d'une indemnité de session dont le montant est fixé par décret en Conseil des ministres.

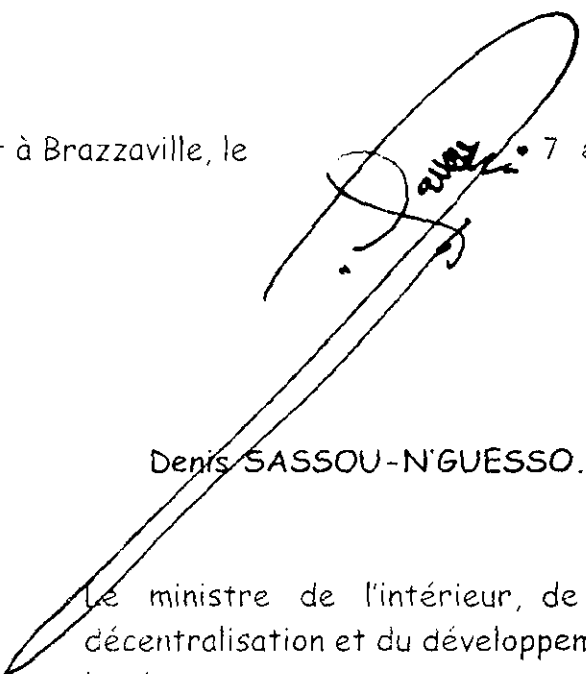
TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Toutes difficultés d'organisation et de fonctionnement qui peuvent naître pendant le déroulement des travaux du Conseil sont de la compétence du Conseil qui en délibère sur proposition du bureau des travaux.

Article 21 : La présente loi organique sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

31 - 2017 Fait à Brazzaville, le

7 août 2017



Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le Premier ministre, Chef,
du Gouvernement,



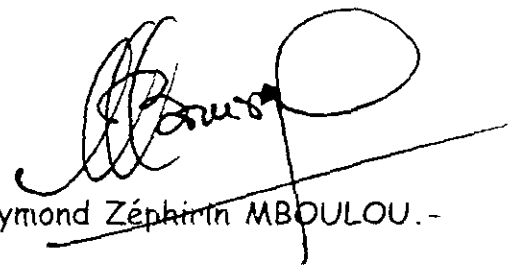
Clément MOUAMBA.-

Le ministre de la justice, des droits
humains et de la promotion des
peuples autochtones,



Pierre MABIALA.-

Le ministre de l'intérieur, de la
décentralisation et du développement
local,



Raymond Zéphirin MBOULOU.-

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,



Calixte NGANONGO.-